

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION

7e séance

tenue le

mardi 20 octobre 1998

à 10 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7e SÉANCE

Président : M. ENKHSAIKHAN (Mongolie)

puis : Mme Flores Liera (Mexique)
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

POINT 154 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.6/53/SR.7

28 janvier 1999

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

98-81736 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 154 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/53/33, 312, 326 et 386)

1. M. CHOE MYONG NAM (République démocratique populaire de Corée) dit que, comme l'a fait remarquer le Secrétaire général dans son rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions (A/53/312), les sanctions imposées au titre du Chapitre VII de la Charte ont de multiples conséquences néfastes pour les Etats tiers, circonstances qui préoccupent depuis longtemps la communauté internationale. Mais le pire est bien que les Etats victimes sont des pays en développement. Les dispositions relatives à l'assistance à ces pays soulèvent donc une question urgente et le rapport du Secrétaire général est assez encourageant de ce point de vue. Pourtant, il parle fort peu du rôle du Conseil de sécurité dans l'imposition des sanctions, tout en parlant beaucoup des institutions financières internationales et des organismes de développement. La délégation coréenne joint sa voix à celle de beaucoup d'autres pays, notamment celle du Mouvement des pays non alignés, qui proposent de créer un mécanisme permanent pour régler équitablement le problème.

2. Le document de travail russe intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesure de coercition" (A/53/33, chap. III.B) contient des idées fort intéressantes. Mais la Corée est contre le recours aux sanctions comme unique moyen de règlement des différends. Les sanctions prévues au Chapitre VII ne doivent être adoptées qu'en dernier recours, et en pleine conformité avec les dispositions de la Charte. Elles ne doivent jamais mettre en péril les droits humanitaires et les droits de l'homme ni dans les Etats visés ni dans les Etats tiers. Elles doivent être limitées dans le temps, de manière à disparaître dès que leur objectif est atteint. Elles ne doivent pas être maintenues indéfiniment parce que l'on espère changer le régime politique légitime d'un pays.

3. Le Comité spécial doit améliorer sa coordination avec les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, ce qui permettrait d'éviter les doubles emplois et faciliterait le débat dont cette réforme fait l'objet et qui devrait être axé non plus sur le renforcement des pouvoirs de l'Assemblée générale et la démocratisation du Conseil de sécurité, mais aussi sur la rectification de faits historiques intéressant l'Organisation. On peut dire à ce propos que le nom et les couleurs de l'Organisation sont utilisés de manière abusive par des forces américaines qui se font passer en Corée du Sud pour le "Commandement de l'ONU" depuis la guerre de Corée de 1950. Il est notoire que la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, dans laquelle les Etats-Unis prétendent trouver la légitimité de leur "commandement de l'ONU", a été adoptée en l'absence de l'un des membres permanents du Conseil, ce qui est une violation du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Cette résolution, ainsi adoptée illégalement, se contente de recommander à tous les Etats Membres fournissant des contingents militaires et d'autres formes d'assistance "de les mettre à la disposition du commandement unifié sous la direction des Etats-Unis d'Amérique". Il n'y est pas question d'un "commandement de l'ONU", qui n'est qu'un autre nom pour les forces des Etats-Unis en Corée du Sud.

4. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare que le représentant de la République démocratique populaire de Corée devrait s'en tenir au sujet à l'examen, au lieu de s'éterniser dans des propos agressifs et totalement hors sujet.
5. M. CHOE MYONG NAM (République démocratique populaire de Corée) dit que ses remarques ont trait à la réforme de l'Organisation des Nations Unies. La délégation coréenne souhaite corriger l'histoire de l'institution, dans l'intérêt non seulement de la République démocratique populaire de Corée mais aussi de l'ensemble de la communauté internationale.
6. Les forces américaines qui se font passer pour le "commandement de l'ONU" en Corée du Sud ont trompé l'opinion publique et donné l'impression qu'il y avait des relations belliqueuses entre la République démocratique populaire de Corée et l'Organisation des Nations Unies. Les Etats-Unis mettent l'ONU au service de leur stratégie politique et militaire dans la péninsule coréenne. Ces agissements non seulement sont contraires à la Charte mais encore sapent l'autorité de l'Organisation. Ils ne peuvent plus être tolérés. La Sixième Commission et le Comité spécial devraient veiller à réprimer cet abus de pouvoir.
7. Mme BAYKAL (Turquie) dit que le Groupe spécial d'experts chargé de mettre au point une méthode d'évaluation des dommages subis par les Etats tiers du fait des mesures de prévention ou de coercition, groupe auquel a participé un spécialiste turc, a obtenu des résultats tout à fait satisfaisants. L'une de ses principales conclusions est que le coût de l'application des sanctions doit être considéré comme le coût d'opportunité lié à une solution internationale non militaire ou à une opération de maintien de la paix. De même que le coût de ces opérations est partagé entre les membres de la communauté internationale, le coût des mesures de prévention ou de coercition devrait-il être réparti sur une base plus équitable. Le moment est venu de mettre en place un mécanisme officiel qui sera chargé de remédier aux conséquences néfastes qu'ont les sanctions dans des Etats tiers. Ces Etats se sont déclarés en faveur de la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission qui étudierait la question, mais un autre groupe d'Etats s'est toujours opposé à ce projet. Il faut espérer que les travaux précieux du Groupe d'expert seront suivis d'effet. Le Secrétaire général pourrait d'ailleurs solliciter les vues des gouvernements et des institutions financières et commerciales internationales, et prendre aussi l'avis du Conseil économique et social. Ensuite, le Comité spécial pourrait analyser ces commentaires à sa session de 1999.
8. Il y a un rapport direct entre les effets des sanctions et les procédures du Conseil de sécurité et du Comité des sanctions. On a pu constater certaines évolutions encourageantes sur ce plan, mais, dans l'ensemble, les résultats laissent à désirer. La Turquie souffre encore des sanctions imposées à l'Iraq et a toujours du mal à traiter avec le Comité du Conseil de sécurité créé aux termes de la résolution 661 (1990) relative à la situation entre l'Iraq et le Koweït. Elle a présenté à ce comité une demande de réparation à titre d'Etats tiers, mais n'a reçu aucune réponse. La transparence des travaux du Conseil de sécurité et de ses comités de sanctions est elle aussi importante. Elle contribuerait à atténuer les répercussions que supportent les Etats tiers.

9. Les documents de travail présentés par la Fédération de Russie au Comité spécial présentent de nombreuses idées intéressantes. En particulier, les propositions concernant les sanctions et les autres mesures de répression, si elles étaient adoptées, donneraient au Conseil de sécurité des critères clairs et objectifs. Quant à la proposition révisée de la Sierra Leone sur la "Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends" (A/53/33, chap. IV.A), la délégation turque pense qu'il faut s'assurer du consentement des parties au différend avant que l'organe envisagé puisse se saisir d'un litige.

10. A sa session la plus récente, le Comité spécial s'est interrogé sur ses propres méthodes de travail, qui se prêtent assurément à des améliorations. Les séances du Comité doivent démarrer à l'heure et il ne faut pas gaspiller le Service des conférences. Cela dit, il n'y a aucune raison de raccourcir les sessions du Comité ni de limiter son ordre du jour aux sujets que lui a renvoyés l'Assemblée générale.

11. M. KAWAMURA (Japon) dit que la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions doit être examinée avec sérieux et diligence. Par exemple, il faut mettre au point une méthode qui permettra d'évaluer les dommages que subissent les Etats tiers. Les travaux du Groupe spécial d'experts tombent donc à point nommé et la Sixième Commission doit maintenant décider si elle suivra ou non ses recommandations. Celles qui prévoient une évaluation préalable des effets potentiels de sanctions sur le pays visé et sur les Etats tiers est une excellente recommandation, mais il faudrait reprendre l'analyse de celles qui concernent la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général et l'organisation de missions spéciales d'évaluation. Il ne faut jamais oublier que les mesures prises pour atténuer le préjudice subi par les Etats tiers ne doivent pas nuire à l'application des sanctions elles-mêmes.

12. La délégation japonaise souligne l'intérêt du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, non seulement pour les délégations, mais pour l'ensemble du public. Elle félicite le Secrétariat des efforts qu'il a faits pour accélérer la parution de ces deux publications. Pourtant, si l'on en croit le rapport du Secrétaire général (A/53/386), il y a un retard de publication d'une quinzaine d'années. Il faudrait régler ce problème sur le plan pratique, dans les limites des ressources existantes. La publication de ces ouvrages serait certainement plus rapide si le Secrétariat lui accordait la priorité.

13. La délégation japonaise partage les vues exprimées par la Cour internationale de Justice sur l'encombrement de son rôle, tel que le Secrétaire général en rend compte dans son rapport sur le sujet (A/53/326). Les mesures prises par la Cour sont certes louables, mais l'institution elle-même doit être dotée des ressources correspondant à ses besoins nouveaux. L'Assemblée générale répondra certainement à son appel en se souvenant en particulier qu'elle a réservé un sort différent au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Comme l'Organisation connaît des difficultés financières, la question devra être débattue à la Cinquième Commission en gardant à l'esprit que le budget de la Cour doit avoir la priorité.

14. Les travaux du Comité spécial n'en seraient que plus efficaces s'il améliorerait ses propres méthodes de travail. A la cinquante-troisième session, la délégation japonaise avait promis de présenter une proposition concrète à la Sixième Commission, ce qu'elle s'apprête à faire.
15. En premier lieu, la recommandation du Comité spécial tendant à organiser ses sessions plus tôt dans l'année mérite d'être retenue parce qu'en effet les délégations auraient assez de temps à la fin de la session de la Sixième Commission pour se préparer aux débats du Comité spécial. Le décalage permettrait aussi d'éviter que les discussions qui viennent de se tenir à la Sixième Commission soient reprises au Comité spécial.
16. En deuxième lieu, il conviendrait de ramener à une semaine les sessions du Comité spécial. Le bilan du temps de séance effectivement utilisé à la session de 1998 montre bien que les travaux pourraient être conclus en une semaine. Mais, comme une session d'une semaine risque de soulever des difficultés pour certaines délégations, le Japon propose de transiger à dix jours, avec un essai de session raccourcie en 1999.
17. En troisième lieu, les séances doivent commencer à l'heure et les services de conférence ne pas être gaspillés. Il est important que le Comité spécial donne l'exemple de l'économie des ressources de l'Organisation.
18. En quatrième lieu, les délégations devraient présenter leurs documents à l'avance, de sorte que les membres du Comité puissent faire des observations préliminaires sur la documentation qui sera présentée pendant la session. La parution des documents un mois à l'avance au moins non seulement faciliterait les débats mais permettrait aussi aux auteurs des documents d'obtenir des résultats concrets aussi rapidement que possible.
19. Enfin, pour éviter que les débats ne s'enlisent pendant des années sur tel ou tel sujet sans aboutir à des conclusions concrètes et pour éviter aussi de répéter ce qui se dit dans d'autres organes, il serait peut-être bon d'imaginer un mécanisme de limitation. Il serait inopportun d'ajouter à l'ordre du jour, dans l'état actuel des choses, des sujets nouveaux mais les sujets déjà inscrits ne devraient pas être abandonnés sans avoir donné lieu à un échange de vues approfondi. Le Japon propose donc que le Comité spécial s'interroge sur le maintien à l'ordre du jour d'un sujet qui y est déjà depuis trois ans, eu égard à l'utilité du sujet en question et à l'éventualité d'obtenir des résultats concrets. Peut-être faudrait-il songer aussi à doter le Comité d'un programme de travail à moyen et à long terme, selon l'exemple de la Commission du droit international.
20. M. KERMA (Algérie) dit que bien que la réforme des Nations Unies soit examinée par d'autres instances, le Comité spécial conserve un rôle, notamment lorsqu'il s'agit de traiter des aspects juridiques qui relèvent de la Sixième Commission. Il reconnaît toutefois qu'il est important que le Comité spécial puisse travailler en harmonie avec les autres organes concernés des Nations Unies pour éviter les doubles emplois et les dépenses inutiles de ressources. La question de l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions est assurément l'une des plus complexes que le Comité spécial ait eu à examiner. L'Algérie souhaite que l'on trouve à ce problème une solution

/...

permanente, d'autant que le recours fréquent aux sanctions économiques affecte un nombre de plus en plus grand de pays et se révèle souvent contre-productif.

21. Les sanctions ne sauraient avoir pour conséquence implicite de léser des pays tiers, sans quoi elles n'auraient plus aucun sens. Il semble donc parfaitement justifié qu'un grand nombre de pays qui subissent les effets des sanctions s'efforcent de définir les normes et principes fondamentaux qui devraient régir l'adoption et l'application des sanctions obligatoires. A cet égard, le système du cas par cas a montré ses limites et, en tout état de cause, l'interprétation étroite de l'Article 50 de la Charte et la seule implication des institutions financières internationales dans la solution de ce problème ne constituent pas une approche constructive et réaliste. Ce qu'il faut trouver, c'est une solution permanente, en créant un mécanisme permanent. A ce sujet, lors du dernier en date de leur Sommet, les pays non alignés ont souligné la nécessité d'établir un mécanisme, y compris un fonds, pour venir en aide aux pays tiers affectés par les sanctions. La délégation algérienne reconnaît néanmoins la valeur des efforts déployés en ce sens par le Secrétaire général pour trouver une solution qui puisse s'appliquer dans tous les cas. Dans cet ordre d'idée, il faut saluer l'initiative qu'il a prise de réunir un groupe d'experts, dont les recommandations donnent une idée de la difficulté de la tâche et doivent être mises en oeuvre en relation avec le Conseil de sécurité.

22. L'heure semble venue de s'engager dans un examen approfondi du régime des sanctions et de ses objectifs et de sa mise en oeuvre. La Déclaration de Durban du Sommet précédemment évoqué insiste sur le fait que les sanctions sont des mesures extrêmes auxquelles il ne faut recourir qu'une fois épuisés tous les autres moyens pacifiques. Les sanctions doivent être limitées dans le temps et la notion de "limites humanitaires" doit être au coeur de l'examen de la question. Enfin, les sanctions doivent être levées aussitôt que leur principal objectif a été atteint. Dans le même ordre d'idée, la délégation algérienne constate que la proposition révisée de la Fédération de Russie sur les conditions et critères régissant l'adoption et l'application des sanctions contient de nombreux éléments positifs et mérite une attention particulière. Elle a également noté avec beaucoup d'intérêt la proposition présentée par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Assemblée générale, la démocratisation du Conseil de sécurité et la transparence de ses méthodes de travail (A/53/33, chap. III.D).

23. En ce qui concerne les conséquences de l'accroissement du nombre des affaires portées devant la Cour internationale de Justice sur son fonctionnement, les commentaires de la Cour elle-même qui figurent dans le rapport du Secrétaire général A/53/326 sont édifiants à plus d'un titre, tant par l'exposé détaillé que la Cour fait de ses difficultés en matière de finances et de personnel que par les efforts qu'elle fait pour devenir plus efficace. Cela étant, le Comité spécial, sans s'immiscer dans le domaine de la Cour, pourrait examiner les moyens pratiques de renforcer celle-ci en respectant pleinement son indépendance et son autorité. De toute manière, il est nécessaire de répondre favorablement aux demandes de la Cour, afin de lui permettre de remplir sa mission universelle, qui est de régler les différends entre Etats, et juger le nombre croissant d'affaires qui sont portées devant elles.

24. La délégation algérienne déclare accorder un intérêt certain à la publication du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, qui représentent la mémoire institutionnelle des Nations Unies. Elle a relevé dans le rapport du Secrétaire général (A/53/386) toutes les initiatives prises pour mettre à jour les répertoires. Cependant, la difficulté majeure réside dans l'insuffisance de moyens financiers. Le risque est donc grand de voir le retard s'accumuler davantage. Il faut donc encourager le Secrétaire général à persévérer dans ses efforts pour venir à bout de toutes ces difficultés.

25. M. AL-AKWA (Yémen) dit que sa délégation s'intéresse tout particulièrement à la recherche des solutions qui permettraient d'atténuer le préjudice subi par les Etats tiers du fait des sanctions imposées à d'autres. Les propositions avancées par la Fédération de Russie méritent d'être examinées et le Yémen est favorable à la création d'un fonds d'affectation spéciale au bénéfice des Etats tiers, mécanisme qui répondrait aux vues de l'Article 50 de la Charte.

26. Les sanctions ne doivent être imposées que lorsqu'il est certain qu'elles restent le seul moyen d'écartier une menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales et de préserver la stabilité d'une région. Souvent dans le passé, ces sanctions ont été l'occasion de violations des droits de l'homme; comme le droit à la vie, à l'alimentation, aux soins médicaux et au développement, et ont souvent manqué leur but.

27. Le Yémen a souffert et continue de souffrir sur le plan économique, du simple fait qu'il respecte le régime de sanctions imposé à certains Etats. Sa délégation considère que la communauté internationale doit prendre l'entière responsabilité de réparer les préjudices subis par certains Etats parce qu'ils se conforment aux sanctions.

28. Plusieurs délégations ont versé des contributions précieuses aux débats sur le renforcement du rôle de l'Organisation et le raffermissement de la Charte. Il faut à cet égard faire une place particulière aux propositions présentées par la Fédération de Russie, par Cuba et par la Jamahiriya arabe libyenne (A/53/33, chap. III).

29. Pour ce qui est de la proposition de la Sierra Leone intitulée "Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends", le Yémen est d'avis qu'il faut éviter les doubles emplois et laisser aux Etats la liberté de choisir les moyens qui leur semblent propres à régler pacifiquement leurs litiges.

30. La proposition du Guatemala, tendant à élargir la juridiction de la Cour aux différends entre Etats et organisations internationales, devait être examinée de manière approfondie car elle nécessiterait un amendement de la Charte dont le Statut de la Cour fait partie intégrante. Cependant, la délégation du Yémen appuie la suggestion d'accroître les ressources allouées à la Cour afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités accrues et de publier à temps ses opinions et jugements, ce qui encouragerait les Etats à résoudre pacifiquement leurs différends.

31. En ce qui concerne la proposition de Malte concernant le Conseil de tutelle (A/53/33, chap. V), M. Al-Akwa déclare qu'il faudrait puiser dans les ressources

/...

du Conseil, quand ce ne serait qu'à titre temporaire, pour financer les programmes de mise en valeur et de protection de l'environnement que l'ONU réalise dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés.

32. On peut dire d'une manière générale que certaines des propositions présentées conduiraient à amender la Charte. Pour le Yémen, de tels amendements pourraient être apportés aux dispositions qui sont dépassées ou qui ne correspondent plus aux besoins contemporains. Mais il ne faut procéder à aucun changement sans avoir examiné avec circonspection ses avantages et ses inconvénients. Un amendement ne prendrait effet qu'après approbation par les deux tiers des Etats Membres de l'Organisation.

33. M. ANDJABA (Namibie) déclare qu'il ne faut recourir aux sanctions qu'après que tous les autres moyens pacifiques ont été épuisés et encore en conformité avec les Articles 49 et 50 de la Charte. Il est regrettable que, même s'il a pris quelques mesures pour atténuer les effets négatifs des sanctions, aucune solution permanente n'ait été apportée à ce problème. La Namibie pour sa part soutient la proposition avancée par le Mouvement des pays non alignés tendant à créer un fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats tiers touchés par l'application de sanctions. Certes, les institutions financières ont un rôle à jouer dans l'évaluation et l'atténuation des conséquences économiques, commerciales et financières des sanctions, mais c'est à l'Organisation qu'incombe la responsabilité d'une solution permanente. C'est en effet en son nom que les sanctions sont imposées. Elle ne peut se défaire de cette obligation sur les institutions financières. Comme il est dit dans le document A/53/312, le coût de mesures telles que les sanctions économiques doit être mis à la charge de l'ensemble de la communauté internationale, sur une base plus équitable.

34. La délégation namibienne accueille avec faveur le document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition". Il faut en effet, avant d'imposer des sanctions, en définir clairement la portée et les intentions. Leur durée aussi doit être nettement déterminée et il faut bien prendre soin qu'elles n'aient pas pour résultat d'empêcher l'Etat visé ou quelque Etat tiers d'assumer les obligations humanitaires que lui impose le progrès international.

35. Quant à la proposition tendant à reconstituer le Conseil de tutelle pour le charger des questions d'environnement, la délégation namibienne maintient sa position qui est que cette initiative pourrait faire double emploi avec d'autres organes. Cela dit, les propositions en ce sens méritent d'être examinées de façon approfondie. Enfin, la Namibie souscrit à la recommandation du Comité spécial tendant à ce que ses sessions soient organisées dans toute la mesure du possible plus tard dans le premier semestre de l'année.

Mme Flores Liera (Mexique), Vice-Présidente, prend la présidence.

36. M. YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit que le rapport publié par le Secrétaire général sous la cote A/53/312 présente un certain nombre d'idées et de recommandations utiles, notamment à propos des mesures tendant à réduire au minimum les effets préjudiciables que les sanctions ont par incidence. Comme

/...

plusieurs des questions que cela soulève sont de caractère technique, il faudrait que le Comité spécial et les autres organes compétents examinent attentivement ce rapport avant qu'aucune décision ne soit prise.

37. Les questions dont traite le document de travail présenté par la Fédération de Russie sont intéressantes et méritent en effet d'être étudiées. L'heure est venue de s'interroger à fond sur le régime des sanctions. Mais si l'on veut le modifier, il faut tenir compte des considérations suivantes. En premier lieu, on ne devrait recourir aux sanctions qu'en dernier ressort, lorsque toutes les autres solutions prévues dans la Charte ont été épuisées. En deuxième lieu, les sanctions devraient toujours être imposées en stricte conformité avec les dispositions de la Charte. En troisième lieu, il faut dûment tenir compte des conséquences négatives sur le plan humanitaire que les sanctions internationales ont sur les secteurs les plus vulnérables de la population de l'Etat qui en fait l'objet. En quatrième lieu, les effets catastrophiques des sanctions sur le commerce et le développement doivent être évalués sans passion. En cinquième lieu, les sanctions ne devraient être imposées que pour un certain temps. Enfin, la mission des Nations Unies est claire : elle ne peut imposer de mesures économiques coercitives qu'en présence d'une menace à la paix ou d'une rupture de la paix.

38. Il y a une différence fondamentale entre les sanctions imposées au titre de la Charte et des mesures économiques unilatérales imposées par certains Etats, lesquelles n'ont aucun fondement en droit international et sont pourtant de plus en plus fréquentes. L'Assemblée générale a dénoncé à plusieurs reprises la coercition économique comme moyen de réaliser des objectifs politiques, la dernière en date de ses résolutions sur ce sujet étant la résolution 52/181. De ce point de vue, on peut dire que les idées présentées par la Fédération de Russie dans son document de travail devraient être développées par le Comité spécial, qui a justement les compétences qui lui permettraient de formuler les éléments et les principes qui y sont évoqués; le résultat permettrait de donner au Conseil de sécurité des critères plus clairs et plus objectifs qui inspireraient ses décisions en matière d'imposition ou de levée des sanctions.

39. Pour ce qui est de l'autre document de travail russe sur les fondements juridiques des opérations de maintien de la paix des Nations Unies au titre du Chapitre VI de la Charte, ce sujet devrait être examiné plus avant par le Comité spécial, sans que cela fasse cependant double emploi avec les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui est justement doté des compétences nécessaires. Quant au règlement pacifique des différends, le Comité spécial ne devrait jamais oublier, lorsqu'il est saisi d'une proposition sur ce sujet, que le libre choix des moyens consacré à l'Article 33 de la Charte répond à un principe fondamental de droit international.

40. Le Guatemala et le Costa Rica ont présenté des propositions sur les amendements que l'on pourrait apporter au Statut de la Cour internationale de Justice et sur l'élargissement de la compétence de la Cour aux différends entre Etats et organisations intergouvernementales (A/53/33, chap. IV.B). L'Iran n'est pas convaincu que les mécanismes actuels de règlement des différends se soient révélés inefficaces. D'ailleurs, dans sa résolution 52/161, l'Assemblée générale a déjà indiqué qu'elle ne prendrait aucune décision qui pourrait déboucher sur un amendement du Statut de la Cour. De surcroît, il ressort du document A/53/326 que la longueur moyenne d'une procédure devant la Cour est

passé de deux ans et demi à quatre ans. Cela étant, il ne serait pas judicieux d'encombrer encore davantage le rôle de la Cour en élargissant sa compétence contentieuse. La Cour doit être félicitée pour les mesures qu'elle a prises pour améliorer son efficacité.

41. La délégation iranienne n'ignore pas que le statut du Conseil de tutelle ne correspond plus aux réalités contemporaines. Mais le Conseil n'est pas l'instance à laquelle on peut utilement donner un nouveau mandat, encore plus vaste. D'ailleurs, toute modification du mandat du Conseil exigerait que l'on révise la Charte.

42. Quant aux méthodes de travail du Comité spécial, la délégation iranienne pense que la durée de la session prochaine doit être fixée à la fin de la session en cours, compte tenu de la charge de travail du Comité spécial. Elle approuve également la recommandation tendant à ce que les sessions s'organisent plus tard dans le premier semestre de l'année.

43. M. ZMEEVSKY (Fédération de Russie) dit que si le Comité spécial a accompli une tâche utile, l'heure n'est pas loin où il faudra trouver des solutions précises aux problèmes que soulèvent les sanctions. La délégation russe a lu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/53/312. Le Groupe spécial d'experts a été bien inspiré dans ses recommandations, particulièrement en ce qui concerne l'élaboration d'une liste provisoire des effets potentiels des sanctions sur des Etats tiers, le contrôle de ces effets par le Secrétariat et la nomination, dans les cas les plus graves, d'un représentant spécial chargé d'évaluer les conséquences que subissent effectivement les pays touchés. Il faudrait aussi s'intéresser à la recommandation tendant à envoyer des missions d'établissement des faits sur le terrain. Il est regrettable que ce rapport soit paru trop tard, ce qui a empêché la délégation russe d'en présenter une analyse plus détaillée. Cela n'empêche pas que les travaux sur la question doivent assurément se poursuivre. On souhaiterait que le Secrétaire général rédige un rapport dans lequel il présenterait en résumé les réponses des Etats et des institutions internationales aux conclusions des experts. Il faudra soit renouveler le mandat du Groupe, soit créer un groupe de travail de la Sixième Commission pour analyser les réactions des gouvernements, en particulier en ce qui concerne la proposition tendant à établir une liste provisoire des effets potentiels des sanctions sur des Etats tiers.

44. Dans l'entre-temps, le document de travail présenté par la délégation russe à propos des sanctions veut focaliser l'attention du Comité spécial sur certains aspects précis, et surtout juridiques, du problème des sanctions qui lui semblent appeler d'urgence un examen. Lorsque la problématique aura été convenablement mise à plat, le Comité spécial pourra élaborer des règles ou des directives dont on s'inspirera pour imposer, mettre en oeuvre ou lever les sanctions. Le document de travail russe insiste particulièrement sur les "limites humanitaires" des sanctions. Il attire donc l'attention sur les aspects propres aux droits de l'homme, sur le rôle des organismes humanitaires internationaux et sur la modification des sanctions à la lumière de la situation humanitaire dans l'Etat qui en fait l'objet. Cette façon d'aborder les choses répond à la résolution 51/242 de l'Assemblée générale et aux autres résolutions qui appellent un examen des "limites humanitaires" des sanctions. Il faut

croire qu'à sa session suivante le Comité spécial voudra poursuivre l'examen de ce document de travail paragraphe par paragraphe.

45. L'objet de l'autre proposition russe, qui concerne le maintien de la paix, est d'expliciter le cadre juridique des activités de maintien de la paix de l'Organisation et, à partir de là, de stimuler le débat sur ce problème au Comité spécial. Mais il ne faut entreprendre ce travail qu'avec la prudence qui s'impose et en tenant dûment compte des conclusions des autres organes des Nations Unies sur les aspects pratiques du maintien de la paix. Le but principal est de dégager des directives ou des règles.

46. Pour ce qui est du cas du Conseil de sécurité, la délégation russe préférerait s'en tenir au statut quo, qui veut que les ressources humaines et financières de cet organe soit utilisées par d'autres programmes des Nations Unies. L'idée de faire du Conseil un organe à responsabilité écologique est polémique et elle exigerait que l'on poursuive une analyse pénible. En fait, cette proposition revient à vouloir créer un nouvel organe des Nations Unies, alors que l'abolition d'un organe qui existe et la création d'un organe nouveau sont deux mécanismes distincts qui ne peuvent pas se combiner.

47. Le Comité spécial a pour mission de jouer un rôle fondamental dans l'analyse des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation. Or, le Comité spécial a eu à l'occasion des échanges de vues avec d'autres groupes de travail qui s'occupent aussi de la réforme de l'Organisation. C'est un problème qu'il s'agit d'examiner plus en détail, en vue à la fois de rendre le Comité spécial plus efficace et d'éviter que les travaux des organes des Nations Unies ne se chevauchent.

48. La délégation russe espère que les recommandations qui figurent au paragraphe 163 du rapport du Comité spécial auront pour effet de rationaliser les travaux de celui-ci. Quant au rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (A/53/386), on ne peut que regretter que ce document soit paru trop tard. Reste à espérer que les mesures prises par le Secrétariat permettront de réduire le retard de publication des deux documents.

49. M. GOROG (Hongrie) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite antérieurement sur la question par la représentante de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Elle se bornera donc à quelques remarques complémentaires sur deux questions particulières.

50. La délégation hongroise tient à ce que l'on sache combien elle apprécie le rapport du Secrétaire général (A/53/312), qui présente une évaluation précieuse des problèmes qui touchent les Etats tiers à cause des sanctions imposées à d'autres, et propose diverses solutions que pourrait adopter la communauté internationale. La Hongrie a été parmi les pays qui ont subi les répercussions économiques des sanctions imposées à la République fédérale de Yougoslavie. Pourtant, pendant toute la période où ces sanctions étaient imposées, le Gouvernement hongrois a strictement respecté les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité. Il a certes enregistré les signes encourageants de coopération internationale dont il a été question dans la déclaration de l'Union européenne, mais il sait aussi par expérience que les dispositions de l'Article 50 de la Charte ne sont pas encore pleinement mises en application.

51. On ne peut ignorer les difficultés que rencontre la communauté internationale quand elle s'efforce de trouver l'équilibre entre d'une part la nécessité d'assurer le respect du droit international et des responsabilités du Conseil de sécurité et, de l'autre, les demandes légitimes d'assistance des Etats tiers, qui ont besoin d'aide pour surmonter les difficultés économiques particulières que leur imposent les mesures de coercition. Cela étant, la Hongrie s'associe à la position prudente dont on trouve le reflet dans les conclusions et recommandations du Groupe spécial d'experts (A/53/312, par. 49 à 57). Ces conclusions et recommandations sont un pas en avant non négligeable en direction de la mise en oeuvre effective des dispositions de l'Article 50. Elles méritent d'être examinées de façon approfondie et en temps opportun par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par le Secrétaire général.
52. Pour ce qui est en deuxième lieu des conséquences sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant elle (A/53/326), la Hongrie déclare une fois encore qu'elle se range à la position de l'Union européenne. Organe judiciaire principal des Nations Unies, la Cour ne doit jamais manquer des moyens d'assumer ses fonctions sans subir de contrainte financière majeure. La délégation hongroise a étudié avec grand intérêt les observations reçues de la Cour elle-même. Elle apprécie les efforts qu'a fait celle-ci pour résoudre le problème que soulève l'encombrement de son rôle, mais il lui semble que ces efforts ne pourront résoudre les difficultés croissantes auxquelles la Cour fait face. Elle pense donc que si on ne donne pas à la Cour les ressources qui lui sont nécessaires, on démentira l'importance du règlement pacifique des différends internationaux par les voies du droit. Cela serait d'autant plus regrettable qu'au cours des dix années passées, les Etats ont été nettement plus nombreux à porter leurs différends devant la Cour.
53. Ayant eu à plaider devant la Cour, la Hongrie reste directement intéressée à l'efficacité et à l'accomplissement de la mission de celle-ci. Elle a pris note des recommandations et des propositions concernant les procédures écrites et les procédures orales devant la Cour qui figurent à l'annexe au document A/53/326. La délégation hongroise, qui n'ignore rien des contraintes que font peser sur la Cour la diminution des ressources et le budget déjà approuvé pour l'exercice biennal, espère que l'Assemblée générale pourra répondre aux demandes légitimes de la Cour lorsqu'elle préparera et adoptera le budget biennal suivant.
54. M. SOTIROV (Bulgarie) dit que sa délégation souscrit elle aussi à ce qu'a dit l'Union européenne sur le point à l'examen. Elle réaffirme qu'elle attache la plus grande importance au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elle soutient les efforts entrepris par la communauté internationale à cette fin, notamment au titre du Chapitre VII de la Charte. Le Gouvernement bulgare a toujours strictement observé les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à la République fédérale de Yougoslavie et son pays a subi de ce fait de graves pertes économiques. Si l'on ajoute à ces pertes les conséquences des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne et à l'Iraq, le coût total, direct et indirect, supporté par la Bulgarie est comparable à la dette extérieure du pays. La délégation bulgare s'intéresse donc tout particulièrement à la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions. Elle n'a cessé d'insister sur le fait que certaines mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte ne devaient être appliquées qu'en même temps que l'on

déployait des efforts pour éviter leurs répercussions néfastes sur les pays tiers et, dans le cas où ces effets seraient inévitables, pour venir à l'aide de ces Etats, rapidement et efficacement. On attend encore, à cette fin, la création d'un mécanisme qui serait chargé d'aider les Etats tiers se trouvant dans des difficultés de cette sorte.

55. De ce point de vue, la délégation bulgare se félicite des résolutions 50/51 et 51/208 de l'Assemblée générale et accueille avec une faveur toute particulière l'appel lancé aux institutions du système des Nations Unies et de l'extérieur pour qu'elles continuent à rechercher des solutions, plus précises et plus directes, au problème de l'aide aux pays tiers affectés par les sanctions. On a pris note de la réponse des institutions financières internationales, des autres institutions internationales et des pays donateurs à la demande du Secrétaire général, qui les avaient invités à prendre en considération les difficultés économiques particulières que soulevait l'imposition de sanctions. La situation de ces Etats a été prise plus ou moins en compte dans les programmes de soutien et les activités des institutions en question.

56. La délégation bulgare apprécie à sa juste valeur l'intérêt que les organismes intergouvernementaux et régionaux, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne, continuent de porter aux besoins des Etats touchés en matière de gouvernement, d'institutions et d'infrastructures régionales de transport, d'énergie et de communications. Il faut cependant reconnaître que l'assistance offerte jusqu'à présent reste bien en deçà des pertes engendrées par les sanctions. C'est pourquoi sont si opportunes les délibérations et les conclusions du Groupe spécial d'experts qui figurent dans le document A/53/312, en ce qui concerne notamment les questions liées : a) à l'élaboration d'une méthode d'évaluation des conséquences que font effectivement subir aux Etats tiers les mesures de prévention ou de coercition; b) à l'examen de nouveaux moyens pratiques de fournir l'assistance internationale aux Etats tiers, par le canal d'institutions internationales compétentes, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies.

57. Pour ce qui est d'abord de la méthode à élaborer, la question la plus importante consiste à dégager la procédure qui permettra de mettre la méthode choisie en oeuvre. Il est très important d'élaborer un cadre théorique général dans le contexte duquel pourront être identifiés et évalués les effets des mesures de prévention ou de coercition imposées par l'Organisation. En particulier, l'examen des questions et des procédures d'identification et de différenciation de divers effets à prévoir, le choix des méthodes d'estimation des pertes et des coûts et la définition de mesures pratiques d'assistance et de soutien internationaux méritent toutes les louanges. Mais ces diverses opérations doivent se synthétiser dans la mise au point d'une méthode générale d'évaluation des effets.

58. Pour ce qui est ensuite des mesures concrètes d'assistance aux Etats touchés, la délégation bulgare pense elle aussi que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale pourraient envisager de créer un mécanisme qui leur permettrait de mobiliser des ressources nouvelles ou des ressources supplémentaires auprès de toutes les sources de financement afin de fournir une aide financière d'urgence aux Etats tiers, à des conditions de faveur et à titre exceptionnel. Elle a pris également note de la recommandation tendant à ce que

les programmes de développement et les institutions spécialisées des Nations Unies s'attachent à fournir des secours d'urgence, et une assistance à plus long terme, aux Etats tiers pour leur permettre de surmonter les difficultés sociales et humanitaires que leur créent les sanctions. L'idée d'un système de financement analogue à celui qui est utilisé pour les opérations de maintien de la paix mérite certainement d'être approfondie.

59. La Sixième Commission et le Comité spécial devraient poursuivre leurs efforts en vue de parachever dès que possible leurs travaux sur la question, de sorte que les idées présentées dans le rapport puissent être rapidement mises en pratique. La Bulgarie ne doute pas que le projet de résolution qui sera présenté sur la question, et dont elle est elle-même coauteur, aura le soutien de tous les Etats Membres.

60. Mme BETANCOURT (Venezuela) dit que son pays attache une importance particulière à la question de l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions. Mais il ne faut voir dans ces sanctions qu'une mesure extrême, que l'on adopte qu'après avoir épuisé toutes les autres solutions et uniquement quand il s'est avéré que la paix et la sécurité internationales sont menacées.

61. La délégation vénézuélienne a étudié le rapport présenté par le Secrétaire général sur les conclusions du Groupe spécial d'experts convoqué en application de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale (A/53/312). La Commission devrait étudier ce rapport en détail et chercher comment on pourrait mettre en place un mécanisme efficace qui soutiendrait le rôle des institutions financières.

62. La délégation vénézuélienne approuve également les recommandations du Groupe spécial d'experts qui concernent la méthodologie à élaborer pour évaluer les conséquences qu'ont les mesures de prévention ou de coercition sur les Etats tiers. Il faudrait mettre en place un mécanisme de consultations entre le Conseil de sécurité et les pays susceptibles d'être affectés par les mesures prises à l'encontre d'autres Etats.

63. Pour ce qui est de l'application de l'Article 50 de la Charte, Mme Betancourt déclare que la version révisée du document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesure de coercition" offre quelques idées intéressantes sur les aspects juridiques et humanitaires des sanctions. Mais la proposition tendant à ce que certains des aspects des opérations de maintien de la paix soient examinés dans le contexte du Chapitre VI de la Charte pourrait faire double emploi avec les activités d'autres organes de l'Organisation qui s'occupent déjà de la question. Le Comité spécial serait bien inspiré d'utiliser judicieusement le temps qui lui est imparti, d'autant que bien d'autres questions importantes sont inscrites à son ordre du jour.

64. Le nouveau document de travail présenté par la délégation de la Sierra Leone sous le titre "Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends" est intéressant et le Comité devrait l'étudier de manière approfondie. Certes, la proposition est ambitieuse, mais elle pourrait éventuellement provoquer la mise en place d'un mécanisme qui mettrait en jeu les

voies diplomatiques pour prévenir et régler les différends aussitôt que possible.

65. Par contre, la proposition guatémaltèque sur les amendements qui pourraient être apportés au Statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre sa compétence aux différends entre Etats et organisations internationales est encore prématurée, d'autant que les pays qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut sont encore très peu nombreux.

66. La délégation vénézuélienne souscrit à la recommandation qui figure au paragraphe 167 du rapport du Comité spécial (A/53/33) tendant à ce que les sessions futures du Comité spécial soient organisées dans toute la mesure du possible un peu plus tard dans le premier semestre de l'année. Cela dit, il n'est pas question de raccourcir les sessions du Comité spécial.

67. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), relevant que le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer dans toute la mesure du possible ses sessions à venir plus tard dans le premier semestre de l'année, dit que sa délégation est en mesure d'approuver ce projet pourvu qu'il n'aille pas à l'encontre d'autres impératifs. Le Comité spécial doit pouvoir modifier son calendrier en fonction de l'évolution des situations. Insister pour ainsi dire mécaniquement pour qu'il siège tous les ans à la même période, quelles que soient les circonstances, risque de reléguer le Comité spécial dans le rôle d'organe encombrant et inutile. Dans la mesure où il est souhaitable qu'il siège, autant améliorer son efficacité et faire un effort concerté pour rationaliser son travail à la lumière de ce que font les autres organes. Il est par exemple indubitable que l'idée de demander au Comité spécial de dégager des principes et des normes fondamentaux de maintien de la paix et de coercition finirait par faire double emploi.

68. Dans le cadre de son effort d'exploitation optimale des ressources limitées dont il dispose, le Comité spécial doit faire la distinction entre les questions à propos desquelles il peut apporter une contribution réelle et celles pour lesquelles cette possibilité n'existe pas. Le fait qu'il se réunisse ou non en 1999, et la longueur de sa session, devraient être fonction des questions dont il est saisi et aussi des besoins des autres organes.

69. La mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions exige, à l'heure actuelle, que l'on s'intéresse de façon plus précise aux questions de méthode et autres questions techniques plutôt que de se consacrer à un travail de rédaction. La délégation américaine tient à remercier ceux qui ont participé au Groupe spécial d'experts pour la qualité de leurs travaux, qui ont bien montré combien il était difficile de mettre au point une méthode normalisée d'évaluation des effets des sanctions sur les Etats tiers, et le Secrétaire général pour son rapport sur la session du Groupe (A/53/312). Logiquement, il faudrait ensuite prendre l'avis des Etats Membres et autres parties intéressées et solliciter leurs commentaires sur les conclusions du Groupe d'experts qui figurent dans le rapport. Au contraire, il serait probablement sans intérêt de confier l'étude de ce rapport à un groupe de travail de la Sixième Commission.

70. Il serait particulièrement important de prendre l'avis des institutions financières et commerciales internationales. Comme l'indiquent les

paragrapnes 43 et 44 du rapport du Secrétaire général, les experts ont fait observer que les institutions financières internationales, tant mondiales que régionales, possédaient en principe les connaissances spécialisées, les instruments et les ressources financières nécessaires pour aider les Etats Membres à faire face aux chocs économiques extérieurs tels que l'imposition de sanctions. Le Groupe a donc conclu que ces institutions devraient être le fer de lance de l'évaluation des conséquences économiques effectivement subies par les Etats tiers et de l'assistance financière à ces Etats. Les compétences de ces institutions seraient extrêmement utiles à la mise en application de solutions pratiques visant à régler les difficultés de certains Etats qui ont du mal à fournir certains types d'informations, comme l'indique le Groupe d'experts. Certaines délégations continuent de penser que l'Organisation se désisterait de ses fonctions et de défausserait de ses responsabilités en s'adressant aux institutions financières et commerciales internationales pour leur confier le rôle principal en cette matière, mais d'autres, et le Groupe d'experts lui-même, considèrent que c'est une façon réaliste de concevoir les problèmes liés à l'application de l'Article 50, au contraire du projet de création d'un fonds d'affectation spéciale qui est de toute évidence illusoire.

71. Comme le mentionne encore le rapport, il y a d'autres mesures que l'on peut prendre pour utiliser de manière optimale les ressources et les compétences dont on dispose, celle qui consisterait par exemple à mobiliser les différents secteurs du Secrétariat pour trouver et fournir, de manière aussi efficace que possible et en temps opportun, les informations nécessaires. Les gouvernements et le Secrétariat devront se demander si les recommandations du Groupe d'experts sont à la fois utiles sur le plan du fond et raisonnables sur le plan administratif.

72. Enfin, contrairement à ce que certaines délégations ont laissé entendre, c'est toujours en dernier ressort que le Conseil de sécurité décide d'imposer des sanctions. Cette décision ne doit jamais être prise à la légère, à cause justement des effets qu'elles peuvent avoir sur des Etats tiers. Les Etats-Unis aussi font partie de ce dernier groupe. Comme l'ont noté les experts, l'imposition et la mise en oeuvre des sanctions ont réduit le commerce bilatéral des Etats-Unis dans une proportion atteignant 91 % dans certains cas.

73. A propos des conséquences sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant elles (A/53/326), M. Rosenstock dit qu'il ressort clairement des commentaires étendus par lesquels la Cour a répondu à la demande du Secrétaire général que cette institution attendait depuis longtemps l'occasion de faire connaître ses préoccupations. A cet égard, l'initiative prise par le Mexique au Comité spécial et appuyée ensuite par le Comité et l'Assemblée générale, a été fort utile. Il est extrêmement important, dans le monde contemporain, que les institutions chargées de régler les différends soient aussi solides que possible. La délégation américaine incline à soutenir la proposition guatémaltèque tendant à ce que les commentaires de la Cour soient transmis à la Cinquième Commission, pour examen.

74. Le Comité spécial fait état dans son rapport des propositions concernant l'avenir du Conseil de tutelle. La délégation américaine pense que la meilleure chose à faire serait d'éliminer le Conseil et d'amender la Charte en conséquence.

/...

75. La Sierra Leone de son côté a proposé de créer un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends. Il semble que l'on pourrait prendre de nouvelles mesures pratiques pour favoriser la prévention et le règlement précoce des différends. La proposition ouvre donc la voie à un examen plus approfondi de la question au Comité spécial.

76. En ce qui concerne enfin les deux Répertoires (A/53/386), s'il se révèle impossible d'accélérer l'élaboration et la publication de ces deux ouvrages, comme l'a dit l'Union européenne, le Secrétaire général devrait envisager de confier ce travail à l'extérieur, à des établissements universitaires intéressés. On pourrait aussi choisir cette option, à titre exceptionnel, pour éliminer simplement le retard de publication, tout en laissant au Secrétariat la responsabilité des volumes à venir. Dans ce cas, il faudra trouver de nouvelles méthodes de travail qui permettront de faire paraître en temps utile les ouvrages en question. La délégation américaine pense aussi qu'il faudrait tout faire pour rendre ces deux textes de référence accessibles sur Internet.

77. Les Etats-Unis ont décidé de ne pas honorer d'une réponse les commentaires absurdes faits par le représentant de la République démocratique populaire de Corée, mais cette attitude ne signifie pas qu'ils approuvent la manière dont cet Etat essaie de récrire l'histoire.

78. M. Ogonowski (Pologne) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite sur le point à l'examen par la représentante de l'Autriche au nom de l'Union européenne.

79. Pour ce qui est de l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions, les conclusions présentées dans le rapport du Groupe spécial d'experts (A/53/312) méritent un examen approfondi eu égard à la complexité du problème. Il faut en effet rappeler que celui-ci touche en fait à l'efficacité générale du régime des sanctions. Chaque fois que l'on impose ou met en oeuvre des sanctions, il faudra songer sérieusement à l'application de l'Article 50 de la Charte. Il ne faut pas non plus oublier l'objet des sanctions, qui est de maintenir ou de restaurer la paix et la sécurité internationales. Les sanctions doivent donc être efficaces pour atteindre ce but. En temps normal, elles sont encore préférables à l'utilisation des armes prévue à l'Article 42 de la Charte.

80. Les opérations de maintien de la paix trouvent leur fondement juridique dans la Charte, mais en règle générale, une opération oblige à mettre en place un cadre juridique supplémentaire adapté aux particularités de la situation. Lorsqu'il se penche sur ce problème, le Comité spécial doit éviter d'empiéter sur les compétences d'autres organes. La proposition de la Sierra Leone tendant à créer un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends doit être étudiée davantage.

81. Quant à l'avenir du Conseil de tutelle, la Pologne pense que le Comité spécial devrait continuer de débattre des diverses propositions qui lui ont été soumises, en vue de dégager un consensus sur ce point.

82. Abordant ensuite le rapport du Secrétaire général sur les conséquences sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant elle, M. Ogonowski fait observer que la Cour ne fonctionne pas comme les autres organes des Nations Unies et qu'elle n'a guère

/...

les moyens de faire des économies. Elle a pris des mesures importantes pour améliorer l'efficacité de ses travaux et il faut espérer que l'on s'efforcera de lui fournir les moyens de poursuivre son oeuvre dans de bonnes conditions.

83. Il conviendrait de redoubler d'efforts pour réduire le retard de publication des deux Répertoires dont le Secrétaire général parle dans son rapport A/53/386.

84. Pour ce qui est enfin des méthodes de travail du Comité spécial, M. Ogonowski déclare qu'il faudrait laisser à cet organe assez de temps pour préparer ses sessions après la clôture, en décembre, de la grande session de l'Assemblée générale. A l'avenir, le Comité spécial devrait se consacrer aux questions juridiques, en donnant la priorité à celles à l'égard desquelles il peut avancer sensiblement dans des délais raisonnables.

85. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) dit que la question de l'assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité est importante à double titre : d'abord, parce que la capacité qu'a le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions efficaces pour restaurer ou maintenir la paix et la sécurité internationales est subordonnée au sérieux avec lequel les Etats Membres soutiennent le régime des sanctions; ensuite, parce que les Etats Membres appelés à appliquer les sanctions sont des alliés d'autant moins sûrs qu'on ne leur garantit pas que les sacrifices économiques substantiels auxquels ils consentent seront allégés par le jeu d'un mécanisme de répartition des coûts.

86. C'est de ce double point de vue que la délégation tanzanienne juge bienvenues les conclusions du Groupe spécial d'experts. L'apport de celui-ci est d'une importance décisive pour l'application opérationnelle de l'Article 50 de la Charte. Il faut en particulier se féliciter des normes et des procédures d'évaluation des effets des sanctions recommandées par les experts. Mais ces recommandations seraient d'autant meilleures que l'on prévoirait un mécanisme chargé particulièrement de régler les réclamations des Etats tiers. C'est une question trop importante pour vouloir la régler uniquement dans le cadre de consultations.

87. A l'heure où la réforme de l'Organisation des Nations Unies signifie aussi une réduction de ses effectifs, il est difficile de proposer la création d'une entité de plein titre qui agirait comme organe subsidiaire du Conseil de sécurité. Cela dit, le projet de création d'un fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats touchés mérite d'être examiné avec attention.

88. Le Groupe spécial d'experts a bien fait aussi de rappeler que l'assistance financière doit peut-être être complétée par des mesures non financières de promotion des échanges commerciaux. Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général devraient favoriser la création de nouvelles relations commerciales, qui serviraient de système d'entraide dans le cas de la mise en oeuvre des sanctions.

89. M. PHAM TRUONG GIANG (Viet Nam) dit que sa délégation attache la plus grande importance à la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'imposition de sanctions. Les sanctions ne doivent être envisagées que comme moyen de dernier recours, une

/...

fois épuisés tous les autres moyens pacifiques de règlement du litige et constaté l'existence d'une menace pesant sur la paix, ou d'une violation de la paix. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité devraient toujours être assorties de mesures financières d'assistance aux Etats tiers qui risqueraient d'en subir les effets. Selon l'Article 50 de la Charte, les Etats en question sont censés consulter le Conseil de sécurité pour résoudre les problèmes qu'ils peuvent rencontrer.

90. Le Gouvernement vietnamien épouse sans réserve la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés à son Sommet de 1998 à propos des sanctions et de l'assistance aux Etats tiers. Les sanctions ne devraient être imposées que pour une période de temps précise et être fondées sur des motifs juridiques indiscutables et elles devraient être rapportées dès que leur objectif est atteint. Pour trouver une solution définitive à cette question, on pourrait mettre en place un mécanisme et un fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats touchés par les sanctions des Nations Unies.

91. La réunion du Groupe spécial d'experts a été un pas dans la bonne direction, mais les spécialistes des Etats tiers en question devraient aussi être convenablement représentés à ces sessions, c'est-à-dire que le Groupe doit répondre au principe de la répartition géographique efficace et de la représentation équilibrée des différents systèmes juridiques.

92. La proposition révisée de la Fédération de Russie relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition est une initiative utile que le Comité spécial devrait examiner plus en détail.

93. L'autre document de travail de la Russie, relatif aux fondements juridiques des opérations de maintien de la paix entreprises dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, est également d'un grand intérêt pratique et devrait faciliter l'élaboration d'un encadrement juridique des opérations en question. Comme 1998 marque le cinquantième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, il conviendrait de dégager une série de grands principes directeurs, qui s'inspireraient des dispositions de la Charte et de l'expérience des 50 années qui viennent de s'écouler.

94. Le Comité spécial pourrait participer plus activement et contribuer davantage à la réforme en cours à l'Organisation. Il devrait veiller particulièrement au renforcement du rôle de l'Assemblée générale et à l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, lequel devrait être plus représentatif et plus responsable de ses décisions, sans oublier la nécessaire participation des pays en développement, dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'équité de la représentation géographique. Le Comité spécial devrait prévoir assez de temps pour débattre en profondeur de la proposition cubaine sur le renforcement du rôle de l'Organisation et de son efficacité.

95. Abordant ensuite la question du règlement pacifique des différends, M. Pham Truong Giang déclare que la proposition de la Sierra Leone relative à la création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends devrait être examinée plus avant, dans l'optique notamment de la définition, de la portée, du mandat et du profil financier du mécanisme envisagé.

/...

96. La délégation vietnamienne voit dans le Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et dans le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité deux ouvrages de référence importants. Elle souhaite que leur publication soit mise à jour dès que possible et qu'ils continuent de paraître.

97. La délégation vietnamienne a étudié avec attention les propositions relatives au renforcement de la Cour internationale de Justice, en particulier les propositions guatémaltèque et mexicaine.

98. Le Viet Nam est en faveur de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale d'une question relative au rapport du Comité spécial.

99. M. DAHAB (Soudan) dit que la Cour internationale de Justice a un rôle central à jouer dans la prévention de l'emploi de la force par les Etats qui souhaitent régler leurs différends, prévention qui figure parmi les objectifs les plus nobles des Nations Unies, et que les difficultés financières que traverse la Cour, telles qu'elles ressortent du rapport du Secrétaire général sur l'accroissement du nombre d'affaires portées devant elle (A/53/326) démentent l'importance de ce rôle. Il incombe à l'Assemblée générale de prendre la résolution qui permettra d'aplanir ces difficultés.

100. Le rapport du Comité spécial porte sur quelques-unes des responsabilités les plus importantes de l'Organisation.

101. Pour ce qui est de l'imposition des sanctions, il faut rappeler que, comme la délégation russe l'a indiqué au Comité spécial l'année précédente (A/52/33, par. 30), il y a eu 116 cas d'imposition de sanctions au XXe siècle, mais les objectifs poursuivis n'ont été atteints que dans 41 cas seulement. Sur ce total, les sanctions ont connu le succès une fois sur deux avant les années 80, puis une fois sur quatre seulement après cette date. Le Soudan en appelle donc à la Sixième Commission pour qu'elle approuve le projet de résolution présenté à la session précédente par un certain nombre de délégations qui souhaitaient que l'on étudie les cas dans lesquels le Conseil de sécurité avait agi au titre du Chapitre VII de la Charte.

102. Le document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesure de coercition" précise certaines conditions auxquelles devrait répondre l'adoption des sanctions, à savoir en particulier la nécessité d'un délai précis, l'illégitimité des sanctions tendant à renverser ou modifier le régime ou l'ordre politique qui existe dans le pays visé, et l'épuisement de tous les autres moyens pacifiques prévus dans la Charte.

103. Les sanctions ont, d'une manière générale, des effets catastrophiques pour les pays en développement et plus particulièrement pour les pays les moins avancés. Elles peuvent entraver leur développement et menacent même leur intégrité territoriale, voire leur existence. Il faudrait aussi songer aux effets qu'ont les sanctions sur les enfants, sans oublier qu'elles vont à l'encontre de l'exercice des droits de l'homme fondamentaux dans les pays contre lesquels elles sont adoptées, et même dans les pays tiers qui sont indirectement touchés.

/...

104. Bien que l'on se soit souvent demandé si le Comité spécial était bien compétent pour examiner les questions actuellement inscrites à son ordre du jour, la délégation soudanaise se déclare une nouvelle fois convaincue que la Sixième Commission est bien compétente pour se saisir de ces questions, par le canal du Comité. Mais il faudrait assurer la coordination des divers groupes de travail du système des Nations Unies si l'on veut atteindre ses nobles objectifs. La charge de cette coordination revient au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation.

105. En conclusion, M. Dahab constate que la réforme de l'Organisation et l'amélioration de son fonctionnement restent subordonnées à la mise en application des dispositions de la Charte et à la volonté de l'Assemblée générale.

106. M. LORDKIPANIDZE (Géorgie), abordant la question des sanctions, rappelle que, selon le Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité jouit d'une grande latitude pour décider de la nature et de l'opportunité des sanctions qu'il applique dans telle ou telle situation. Ainsi, cette faculté peut s'étendre à des situations qui ne répondent pas à la définition du différend entre Etats, mais n'en constituent pas moins une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il peut arriver que des conflits internes atteignent une telle ampleur qu'ils menacent la paix et la sécurité internationales. Par exemple, des mouvements sécessionnistes offensifs peuvent mettre en péril la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat Membre, et, par là, menacer la paix d'une région tout entière. Tel est le cas en Abkhazie (Géorgie), où l'épuration ethnique de la population géorgienne se traduit par une militarisation anarchique de la région.

107. La délégation géorgienne pense que les sanctions ne doivent être imposées que lorsqu'il existe une menace pour la paix ou une violation de la paix réelles, objectivement vérifiées et corroborées par les faits. Cela dit, le Conseil de sécurité doit conserver une grande liberté de manoeuvre lorsqu'il s'agit de définir ce qui constitue une menace. Il ne faut pas oublier non plus la pratique qui veut que le Conseil de sécurité soutienne de ses résolutions les mesures prises au niveau national et recommande au besoin des mesures supplémentaires.

108. Malgré les conséquences complexes qu'ont les sanctions, l'idée qu'elles ne devraient pas servir à modifier un régime politique en place ne se justifie pas entièrement. Il est difficile, sinon impossible, de définir clairement les rapports qu'il y a entre les sanctions et le renversement d'un régime ou d'un ordre politique légitime. Il peut arriver de surcroît qu'un régime politique, comme l'a dit la CIJ dans son opinion consultative sur la Namibie, constitue par son existence même une violation de la paix internationale.

109. La Géorgie reste attachée à l'idée des "sanctions intelligentes", c'est-à-dire des sanctions qui pourraient faire la différence entre le régime visé et la population qu'il gouverne. Les sanctions devraient être soumises au principe de la proportionnalité et aux règles du droit international humanitaire. Tout projet tendant à préciser et à expliciter les principes des "limites humanitaires" mérite d'être poursuivi.

110. Il va sans dire que lorsque l'on impose des sanctions, il faut songer aux problèmes des Etats tiers et les régler. A cet égard, la Géorgie appuie sans réserves les recommandations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions (A/53/312).

111. La proposition du Guatemala relative aux amendements qui pourraient être apportés au Statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre sa compétence aux différends entre Etats et organisations internationales mérite d'être étudiée davantage. Dans le même ordre d'idée, la délégation géorgienne a pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur les conséquences sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant elle (A/53/326). La Cour, qui figure parmi les principaux organes des Nations Unies, devrait disposer de toutes les mesures nécessaires pour accomplir la mission que lui confie la Charte.

La séance est levée à 13 h 05.